



Commune municipale de Sonceboz-Sombeval

Ordonnance sur le statut du personnel et les traitements

OPersT

Avec modifications du 27.06.2016, du 29.01.2018 et du 05.10.2020

Tables des matières

I.	Disposition générale.....	3
II.	Système de traitement a) Traitement.....	3
	b) Allocations et primes.....	4
	c) Indemnités.....	5
III.	Temps de travail.....	6
IV.	Vacances, jours fériés et congés a) Vacances.....	8
	b) Jours fériés.....	10
	c) Congés.....	11
	d) Compte épargne-temps (CET).....	12
V.	Entretiens d'évaluation périodiques.....	13
VI.	Compétences.....	14
VII	Disposition finales et transitoires.....	15

Se fondant sur l'article 29 du Règlement sur le statut du personnel et le traitement, RPerST, le Conseil municipal édicte la présente ordonnance :

I. Disposition générale

Art. 1

Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique à l'ensemble des employés engagés en vertu du droit public¹.

II. Système de traitement

a) Traitement

Art. 2

Droit au traitement

¹ Le droit au traitement débute le jour où commence le rapport de service et prend fin le dernier jour de celui-ci.

² Une part de traitement mensuel se calcule sur la base de 30 jours civils.

Art. 3

Versement

¹ Le 13^e mois est versé par moitié en juin et en décembre.

² En cas d'entrée en fonction et de cessation du rapport de service, le 13^e mois est versé au prorata.

Art. 4

Classement des fonctions /
Valeur de l'échelon de
traitement

¹ Le RPerST attribue une classe de traitement à chaque fonction².

Modifications du 05.10.2020

² Chaque classe de traitement se compose du traitement de base de 100 pour cent et de 80 échelons de traitement. Au sein d'une classe de traitement, l'évolution par rapport au traitement de base est échelonnée de la manière suivante:

- a) 20 échelons de 1,0 pour cent chacun,
- b) 40 échelons de 0,75 pour cent chacun,
- c) 20 échelons de 0,5 pour cent chacun.

¹ Art. 1 RPerST

² RPerST, Annexe I

³ Le traitement de base est précédé de six échelons de départ qui représentent chacun 1,5 pour cent de ce dernier.

b) Allocations et primes

Art. 5

Allocations familiales et allocations d'entretien

Les allocations familiales et les allocations d'entretien sont versées conformément à la réglementation sur le personnel cantonal³.

Art. 6

Gratification d'ancienneté
a) Principe

¹ Une gratification d'ancienneté est accordée une première fois après 10 années de service, ensuite toutes les 5 années de service.

² Elle correspond à un congé payé de 11 jours ouvrables.

³ La conversion partielle ou entière en espèces, part du 13^e mois incluse, peut être autorisée.

Art. 7

b) Report

Le congé payé est reporté sur le compte épargne temps⁴, à moins qu'il n'ait été pris dans l'année de son échéance.

Art. 8

c) Temps de service déterminant

¹ Le temps déterminant comprend la durée totale de service accompli pour la commune, les absences pour cause de maladie ou d'accident étant comptées.

² Le temps d'apprentissage n'est pas pris en compte, ni celui d'emploi auxiliaire ou de stagiaire.

Art. 9

Prime pour prestation extraordinaire

Une prestation extraordinaire individuelle peut être récompensée par une prime unique allant jusqu'à CHF 2'000.-

³ Art. 76 ss Ordonnance sur le personnel, OPers; RSB 153.011.1

⁴ Art. 41 ss OPersT

c) Indemnités

Art. 10

Principe

L'employé prend les mesures nécessaires pour réduire au minimum les indemnités dues pour des raisons de service.

Art. 11

Décompte

¹ Les décomptes de frais d'hébergement, de déplacement et de repas sont contrôlés formellement et arithmétiquement.

² Ils sont en règle générale établis pour la fin d'un trimestre.

Art. 12

Indemnité

a) Repas et logement

¹ L'indemnité pour repas pris à l'extérieur est limitée à CHF 30.- par repas.

² L'indemnité pour nuitée avec petit-déjeuner est limitée à CHF 150.-

Art. 13

b) Déplacements en véhicule privé

¹ Les déplacements autorisés pour les besoins du service sont indemnisés à raison de CHF/km 0.70.

² Les dommages matériels subis par le véhicule utilisé pour les besoins du service qui ne sont pas couverts par un tiers ainsi que la perte de bonus sont pris en charge par l'employeur, à moins qu'ils ne résultent d'une faute grave de l'employé.

Art. 14

c) Déplacement par transport publics

Les déplacements en transports publics sont indemnisés au prix d'un billet 2^{ème} classe.

III. Temps de travail

Art. 15

Temps de travail ordinaire

¹ Le temps de travail ordinaire est de 42 heures par semaine pour un taux d'occupation de 100 pourcent.

² Les employés travaillant à temps partiel déterminent les heures de présence d'entente avec l'employeur.

³ Le relevé du temps de travail se fait en règle générale par timbrage.

Art. 16

Cadre de l'horaire de travail

¹ Le travail est en règle générale accompli du lundi au vendredi, entre 6 heures et 20 heures.

² Un régime spécial peut être fixé pour les employés qui pour des raisons de service ne peuvent pas respecter un tel horaire.

Art. 17

Régime spécial

¹ Dans des cas exceptionnels, les employés peuvent être tenus pour des raisons impératives de travailler la nuit, le samedi et le dimanche ou pendant les jours fériés.

² Les heures de travail supplémentaires seront compensées sous forme de jours de congé.

³ L'employeur peut fixer les jours de compensation.

Modifications du 27.06.2016

⁴ Un supplément de 20% est alloué pour les heures supplémentaires effectuées toutes les nuits entre 20h00 et 06h00, le samedi de 12h00 à 20h00 et le dimanche ainsi que les jours fériés.

⁵ Le service de piquet du personnel de la voirie effectué de mi-octobre à mi-avril est compensé par un quota de 39 heures.

⁶ L'employeur se réserve le droit d'indemniser ces heures de compensation.

Art. 18

Pauses

¹ Les employés ont droit à une pause rémunérée de 15 minutes le matin et l'après-midi.

² Lorsque le temps de travail journalier dépasse sept heures, les employés doivent prendre une pause non rémunérée d'au moins 30 minutes.

Temps de travail annualisé	<p>Art. 19</p> <p>Le temps de travail annualisé s'applique au personnel communal.</p>
<p>Solde annuel des heures de travail</p> <p>a) Principe</p>	<p>Art. 20</p> <p>1 A la fin de l'année civile, un solde maximal de 100 heures de travail en plus ou en moins peut être reporté sur la nouvelle période de décompte pour un taux d'occupation de 100 pourcent.</p> <p>2 Pour un taux d'occupation partiel, le solde qui peut être reporté est réduit proportionnellement.</p>
<p>b) Péréemption ou compensation</p>	<p>Art. 21</p> <p>1 Les heures de travail qui à la fin de l'année civile dépassent le solde maximal positif, sont périmées.</p> <p>2 Le solde négatif qui à la fin de l'année civile ne dépasse pas le maximum admis doit être rattrapé au cours de la nouvelle période de décompte.</p> <p>3 Les heures de travail qui dépassent le solde négatif maximal admis peuvent être compensées sous forme de déduction de salaire.</p>
<p>Solde des heures de travail en cas de cessation des rapports de service</p>	<p>Art. 22</p> <p>1 Tout solde d'heures de travail positif ou négatif doit être compensé avant que les rapports de service de l'employé prennent fin.</p> <p>2 Un solde positif est rétribué sur la base du salaire mensuel brut, la part du 13^e mois incluse mais sans les allocations, lorsque sa compensation n'a pas été possible jusqu'à la fin des rapports de service pour les raisons de service, pour cause de maladie, d'accident ou de décès.</p> <p>3 Un solde négatif à la fin des rapports de service est compensé par une réduction du dernier salaire, calculée sur la base du salaire mensuel brut, la part du 13^e mois et allocations éventuelles incluses.</p>
<p>Interruption du temps de travail pour cause de maladie ou d'accident</p>	<p>Art. 23</p> <p>1 Toute absence pour cause de maladie ou d'accident doit être signalée, dès le premier jour, à l'employeur, avec indication des motifs. Un certificat médical est exigé à partir du 4^{ème} jour ouvré. Il doit être remis à l'employeur au plus tard 1 semaine après la fin de la maladie.</p> <p>2 Lorsque de courtes absences allant d'un à quatre jours interviennent à plusieurs reprises, le certificat médical peut être exigé plus tôt.</p>

³ Si la maladie ou les suites de l'accident se prolongent, de nouveaux certificats médicaux peuvent être exigés périodiquement.

IV. Vacances, jours fériés et congés

a) Vacances

Art. 24

Durée

a) Occupation à 100 pourcent

Les employés ont droit par année civile à des vacances d'une durée de

- a) 25 jours ouvrables jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 49 ans;
- b) 28 jours ouvrables à partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 50 ans, ainsi que jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans;
- c) 33 jours ouvrables à partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 60 ans.

[Modifications du 27.06.2016](#)

- d) pour les employés des classes de traitement 19 et plus, les dispositions de l'alinéa 2 de l'art. 144 OPers s'appliquent

Art. 25

b) Occupation partielle

Ont droit à des vacances d'une durée proportionnelle à leur temps de travail

- a) les employés qui ne sont occupés que pendant une partie de l'année civile;
- b) les employés qui sont engagés à temps partiel pendant toute une année civile.

Art. 26

Réduction des vacances

a) En cas de maladie, accident ou congé payé ou non

¹ L'employé qui interrompt son travail pendant plus de deux mois (maladie, accident ou congé payé) au cours d'une année civile a droit à des vacances d'une durée proportionnelle à son temps de travail durant cette même année civile.

² En cas de congé non payé, le droit à des vacances se réduit proportionnellement.

Art. 27

b) En cas de service militaire, etc.; congé payé de maternité et d'incapacité de travail partielle

¹ En cas de service militaire, service civil ou de service dans la protection civile, la réduction des vacances selon l'article 26 n'entre en considération que si la durée de l'interruption de travail excède un mois.

² Le congé payé de maternité, l'empêchement de travailler pour cause d'accident survenu pendant le service et la maladie professionnelle ne donnent pas lieu à une réduction des vacances.

³ Les vacances prises pendant une période d'incapacité de travail partielle sont imputées entièrement.

Art. 28

Maladie survenant avant les vacances

¹ L'employé qui est empêché de prendre ses vacances à la date fixée pour des raisons de maladie ou d'accident a le droit de les reporter.

² Il présentera un certificat médical au plus tard le jour ouvrable suivant le début de la maladie ou accident.

Art. 29

Maladie survenant pendant les vacances

¹ En cas de maladie ou d'accident survenant pendant les vacances, l'interruption est considérée comme un congé maladie ou accident d'une durée équivalente.

² L'employé présentera un certificat médical au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant son retour de vacances.

³ Le solde des vacances peut être pris à la suite du congé interrompu ou à une date ultérieure d'entente avec l'employeur.

Art. 30

Jours de repos au choix

¹ Les employés peuvent prendre des jours de repos au choix en les prélevant sur

- a) le solde horaire constitué dans le cadre de l'horaire de travail⁵,
- b) le solde des vacances ou
- c) le solde du compte épargne-temps.

² Ils prennent au moins 20 jours de repos par année civile, 15 jours au moins devant être pris sur le solde de vacances.

Art. 31

Report sur le compte épargne-temps

¹ Tout solde de vacances en fin d'année civile est reporté sur le compte épargne-temps selon les modalités de l'article 41 ss OPersT.

⁵ Art. 20 OPersT

² Les jours de repos et les jours de vacances non pris sur le minimum fixé à l'article 30 al. 2 sont déduits sans indemnité du solde de vacances à la fin de l'année civile concernée.

Art. 32

Compensation des jours de vacances

En cas de résiliation par l'une ou l'autre partie, l'employeur peut indemniser le solde des vacances au lieu de permettre sa compensation avant la cessation des rapports de service.

Art. 33

Compétences

Les périodes de vacances sont organisées par l'employeur en tenant compte des besoins de ses services et des vœux des employés et de vacances scolaires de leurs enfants.

b) Jours fériés

Art. 34

Principe

¹ Sont jours fériés

- le 1^{er} et 2^{ème} janvier,
- le vendredi Saint et le lundi de Pâques,
- le jeudi de l'Ascension,
- le lundi de Pentecôte,
- le 1^{er} août,
- Noël et le 26 décembre,
- les après-midi des 24 et 31 décembre.

² La veille de vendredi Saint et du jeudi de l'Ascension, la durée de travail obligatoire est réduite d'une heure. Il en va de même la veille du 1^{er} août s'il ne tombe pas sur un samedi ou un dimanche.

³ Si le vendredi Saint, le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension ou le lundi de Pentecôte tombent pendant une période de service militaire, service civil ou service de la protection civile, congés payés ou non, maladie ou accident, ils ne sont pas compensés comme jours fériés.

⁴ Les employés travaillant à temps partiel ont droit, quelle que soit la répartition de leur temps de travail, aux jours et demis jours fériés et à la réduction de la durée de travail obligatoire au prorata de leur degré d'occupation.

Art. 35

Cas spéciaux Les employés qui sont tenus de travailler pendant les jours fériés ont droit à une compensation sous forme de congés proportionnels aux heures de travail avec supplément selon article 17 alinéa 4.

Art. 36

Jours de fête religieuse ¹ L'employeur autorise la participation pendant l'horaire de travail à des services religieux, les jours de fête de la religion des employés.

² L'autorisation est accordée à la condition que l'absence de l'employé ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et que les heures de travail manquantes soient compensées.

c) Congés

Art. 37

Définition Un congé est une absence autorisée sur demande pendant laquelle le traitement est ou n'est pas versé.

Art. 38

Congés payés de courte durée ¹ L'employeur accorde les congés payés de courte durée suivants:

- a) quatre jours ouvrables au plus en cas de maladie subite et grave ou de décès d'un proche parent;
- [Modifications du 05.10.2020](#) b) deux jours ouvrables au plus pour son propre mariage, l'enregistrement d'un partenariat entre deux personnes de même sexe, l'adoption ou le déménagement;
- c) un jour ouvrable au plus pour la journée d'information obligatoire destinée aux personnes astreintes au service militaire ou à la restitution du matériel personnel lors de la libération des obligations militaires.

² L'employeur peut accorder de cas en cas des congés à caractère sportif, culturel, familial ou social d'une durée de 10 jours ouvrables au plus par année civile, proportionnellement au degré d'occupation.

Art. 39

Congés non payés
a) Principe ¹ L'employeur peut autoriser des congés non payés pour autant que la bonne marche du service n'en souffre pas de manière importante.

² L'employé qui prend un congé non payé, quelle que soit sa durée, supporte l'intégralité des cotisations employeur et employé.

³ Ni une maladie, ni un accident survenant pendant un congé non payé ne justifient l'interruption du congé et la reprise du versement du traitement.

Art. 40

b) Condition

L'employé qui prend un congé non payé avise immédiatement l'employeur de la couverture assurance adoptée et lui remet les justificatifs utiles.

d) Compte épargne-temps (CET)

Art. 41

Objet et but

¹ Le CET est un compte individuel, alimenté exclusivement avec du temps (jours ouvrables) résultant des jours de vacances non pris.

² Il est ouvert aux employés engagés pour une durée indéterminée⁶.

³ Le CET permet aux employés de prendre des congés payés dans l'une des formes d'utilisation de l'article 43 OPersT.

Art. 42

Alimentation du CET

¹ Le CET est alimenté par des jours de vacances non pris, le cas échéant, des gratifications d'ancienneté⁷.

Modifications du 29.01.2018

² Le solde maximal est de 50 jours.

³ Le minimum de jours de congé et de vacances prescrits est réservé⁸.

Modifications du 29.01.2018

⁴ Si le solde maximal de 50 jours autorisé sur le CET est dépassé à la fin d'une année civile, l'avoir excédentaire est supprimé sans indemnisation.

Art. 43

Formes d'utilisation

¹ L'employé peut en tout temps utiliser le temps accumulé sur le CET dans les formes suivantes:

a) congés payés;

b) réduction temporaire du degré d'occupation, le traitement restant inchangé;

⁶ Art. 6 al. 1 RPersT

⁷ Art. 6 ss et 31 OPersT

⁸ Art. 30 al. 2 OPersT

c) congé de préretraite.

² L'utilisation du CET présuppose l'accord de l'employeur au moins 2 mois à l'avance; dans les cas de l'alinéa 1, lettres a et b et de 12 mois dans le cas de l'alinéa 1^{er} lettre c.

³ Une compensation financière, calculée sur la base du traitement brut, 13^e mois inclus mais sans les éventuelles allocations, est versée en cas de cessation des rapports de service, d'invalidité complète ou de décès.

Art. 44

Maladie et accident

En cas de maladie ou d'accident survenant pendant l'utilisation du CET, l'article 29 OPersT s'applique par analogie.

V. Entretiens d'évaluation périodiques

Art. 45

Déroulement

¹ Le conseiller municipal responsable du personnel et le ou les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal sont responsables de l'appréciation des performances et du comportement du personnel. Le chef de l'administration participe aux entretiens qui concernent le personnel administratif.

² Ils procèdent comme suit:

- a) entretien individuel d'appréciation;
- b) communication aux personnes concernées, qui ont alors la possibilité de prendre position au sujet de :
 - l'appréciation des performances, du comportement et des objectifs atteints,
 - la fixation des objectifs à atteindre.

c) présentation de leurs conclusions au conseil municipal pour décision.

Art. 46

Notification /Voies de droit

¹ La décision du Conseil municipal doit être communiquée à la personne concernée. Elle porte aussi sur l'évolution des échelons.

² Après avoir été informée de la décision du Conseil municipal, la personne concernée a dix jours pour demander une décision susceptible de recours.

³ La personne concernée peut attaquer la décision dans les 30 jours à compter de sa notification en déposant un recours devant le préfet.

VI. Compétences

Art. 47

Conseil municipal

Le Conseil municipal

- autorise la conversion en espèces d'une gratification d'ancienneté⁹;
- décide de l'octroi d'une prime pour prestation extraordinaire¹⁰;
- ordonne le régime de travail spécial¹¹;
- décide de la rétribution voire de la compensation du solde des heures de travail en cas de cessation des rapports de service¹²;
- décide de l'indemnisation du solde des vacances¹³;
- autorise les congés payés d'une durée de plus de 5 jours ouvrables par année civile¹⁴;
- autorise l'utilisation du CET au sens de l'article 43 al. 1 lettre c OPersT.

Art. 48

Service du personnel

Le service du personnel

- vérifie et avise les décomptes des indemnités¹⁵;
- détermine les heures de présence du personnel travaillant à temps partiel¹⁶;
- vérifie, au besoin réclame les certificats médicaux¹⁷;
- organise les vacances du personnel¹⁸;
- autorise la participation à des services religieux¹⁹;
- autorise les congés payés d'une durée de 5 jours ouvrables au plus par année civile²⁰;
- vérifie l'existence d'une couverture accident suffisante en cas de congé non payé²¹;
- autorise l'utilisation du CET au sens de l'article 43 al. 1 lettres a et b OPersT.

⁹ Art. 6 OPersT

¹⁰ Art. 9 OPersT

¹¹ Art. 17 OPersT

¹² Art. 22 OPersT

¹³ Art. 32 OPersT

¹⁴ Art. 38 al. 2 OPersT

¹⁵ Art. 11 OPersT

¹⁶ Art. 15 al. 2 OPersT

¹⁷ Art. 23, 28 et 29 OPersT

¹⁸ Art. 33 OPersT

¹⁹ Art. 36 OPersT

²⁰ Art. 38 al. 2 OPersT

²¹ art. 40 OPersT

VII Disposition finales et transitoires

Art. 49

Solde annuel des heures de travail

¹ Le solde annuel des heures de travail qui au 31 décembre 2014 dépasse le solde maximal positif est périmé.

² Un solde négatif des heures de travail au 31 décembre 2014 doit être rattrapé au cours de l'année 2015.

Art. 49a

Solde du CET

[Modifications du 29.01.2018](#)

¹ Les soldes horaires disponibles sur les CET qui excèdent 50 jours doivent être pris par compensation ou indemnisés financièrement avant le 31 décembre 2020. La compensation financière intervient d'entente avec le conseil municipal et nécessite son approbation.

² En outre, d'entente avec le conseil municipal et avec son accord, les CET comprenant jusqu'à 50 jours peuvent, une seule fois et sur demande de la personne concernée, faire l'objet d'un paiement dans le même délai jusqu'à atteindre un solde minimal de 20 jours.

Art. 50

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur, le 1^{er} janvier 2015.

La présente ordonnance a été adoptée par le conseil municipal en séance du 15 décembre 2014.

Sonceboz-Sombeval, le 16 décembre 2014

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire

P.-A. Jeanfavre

J.-R. Zürcher

L'entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente ordonnance au 1^{er} janvier 2015 a été publiée dans la Feuille officielle d'avis no. 47 du 19 décembre 2014. Aucun recours n'a été déposé durant le délai utile de 30 jours.

Sonceboz-Sombeval, le 23 janvier 2015

Le Secrétaire municipal

J.-R. Zürcher